

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de plats à boudin en acier originaires de République populaire de Chine et de  
Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/209 du 10.01.2024 – [JO L du 11.01.2024](#)

Le 14.11.2022, à la suite d'une plainte déposée par Laminados Losal S.A.U. au nom de l'industrie de l'Union de plats à boudin, la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de ces produits originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine ») et de Turquie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 du 11.07.2023<sup>1</sup>, la Commission a décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de Chine et de Turquie afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

À l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/209 du 10.01.2024, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 12.01.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- plats à boudin en acier non allié d'une largeur allant jusqu'à 204 mm ;
- relevant actuellement du code NC 7216 50 91 (code TARIC 7216 50 91 10) ;
- originaires de la République populaire de Chine et de Turquie.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

---

<sup>1</sup> [JO L177 du 12.07.2023](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Chine	Changshu Longteng Special Steel Co., Ltd.	23,00 %	899J
	Toutes les autres sociétés	23,00 %	8999
Turquie	Türkiye Özkan Demir Çelik Sanayi A.Ş	13,60 %	899K
	Toutes les autres sociétés	13,60 %	8999

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission<sup>2</sup>, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2023/1444 sont définitivement perçus.

Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>3</sup>, l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des mesures de sauvegarde (ci-après le « droit hors contingent ») s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 02.09.2019<sup>4</sup>.

Lorsque le droit hors contingent devient applicable aux plats à boudin en acier non allié et dépasse le niveau des droits antidumping établis ci-dessus, seul le droit hors contingent est perçu. Pendant la période d'application du droit hors contingent, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue. Cette suspension est limitée dans le temps à la période d'application du droit hors contingent.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

---

<sup>2</sup> [JO L343 du 29.12.2015](#)

<sup>3</sup> [JO L 031 du 01.02.2019](#)

<sup>4</sup> [JO L 227 du 03.09.2019](#)